



Présents : Monsieur Olivier MAROY, *Président* ;
Monsieur Hugues GHENNE, *Bourgmestre* ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, *Echevins*,
Madame Maud STORDEUR, *Echevine*,
Monsieur Christian DELVIGNE, *Echevin*,
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX,
Julien GASIAUX, Mesdames Nathalie XHONNEUX, Audrey
BUREAU, Sarah REMY, Annick NEMERY, Thérèse d'UDEKEM
d'ACOSZ, Monsieur Arnaud MORANDIN, Mesdames Viviane de
MEESTER de RAVESTEIN, José LALLEMAND, Jennifer
CLAVAREAU, et Sylvie UNGA-TSHAUSIKU,
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale, Secrétaire*.

CDU : -1.713.15

Réseau : Orga/Finances/Taxe/Règlement/2024/CS2351 2.7. Règlement-taxe additionnelle IPP pour l'exercice 2024

Objet : Approbation d'un règlement-taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2024

LE CONSEIL

*Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2, 7° ;

*Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait l'objet d'une tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

*Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

*Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

*Vu la loi du 24 juillet 2008 (MB 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice 2009 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 29 novembre 2022 d'établir, pour l'exercice 2022, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques fixée à 8% ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

*Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

*Attendu que la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques proposée s'inscrit dans la moyenne régionale ;

*Considérant la volonté de ne pas augmenter la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 8 décembre 2023 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 13 décembre 2023 ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Sur proposition du Collège ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, **pour l'exercice 2024**, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune d'Orp-Jauche au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : **La taxe est fixée à 8%** de la partie calculée aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe

communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : La présente délibération sera soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon.

Article 5 : Le présent règlement sera publié le jour de sa transmission au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération est transmise au Directeur Financier.

Par le Conseil

La Secrétaire,
(s) S. SANTUCCI

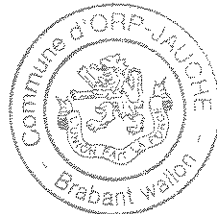
Le Président,
(s) H. GHENNE

Pour extrait certifié conforme, délivré à Orp-Jauche, le 20 décembre 2023

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,


S. SANTUCCI




H. GHENNE